

## SYNDICAT INTERCOMMUNAL EN VUE DE LA GESTION DES ACTIVITÉS DU CENTRE CULTUREL LA BARBACANE

### DÉCISION DU PRÉSIDENT N° DEC2024\_009

**DOMAINE :** Contrat de cession du droit d'exploitation

**OBJET :** Avenant à la décision DEC2024\_006 du 25/01/2024 et au contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Hep ! Hep ! Hep ! » entre La Concordance des temps et le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane

**Le Président du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Comité Syndical en date du 17 juillet 2020 portant délégation du Comité Syndical au Président, et notamment l'alinéa n° 10,

**Vu** la décision DEC2024\_006 du 25 janvier 2024 passée avec **La Concordance des temps** sise : 13, rue Louis Gaillet - 94250 Gentilly - représentée par Geneviève de Buzolet en sa qualité de présidente, pour le spectacle Hep ! Hep ! Hep ! du 12 janvier 2024,

**Considérant** qu'il convient de passer un avenant pour définir les modalités de prise en charge des hébergements, des transports et des repas.

### DÉCIDE

#### Article premier

**DE PASSER** un avenant à la décision DEC2024\_006 du 25 janvier 2024 passée avec **La Concordance des temps**, représentée par Geneviève de Buzolet, en qualité de Présidente, pour définir les modalités de prise en charge des hébergements, des transports et des repas du spectacle Hep ! Hep ! Hep ! du 12 janvier 2024, à La Tribu à 78650 Beynes.

#### Article 2

**DIT que le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane** versera à **La Concordance des temps**, la somme de **242,40 € HT** pour les défraiements des 12 repas des personnes de l'équipe du 11 au 12 janvier midi et soir, sur présentation d'une facture. Les défraiements sont calculés selon les tarifs CCNEAC en vigueur à la signature du contrat et pourront être modifiés selon les tarifs CCNEAC en vigueur à l'établissement de la facture.

#### Article 3

**DIT que** l'hébergement est directement pris en charge par **le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane**, le nombre de nuitées étant d'un maximum de 3 nuitées au total le 11 janvier 2024.

#### Article 4

**DIT que le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane** versera à **La Concordance des temps** un montant forfaitaire ne dépassant pas **450 € HT** pour le transport du décor et de l'équipe, sur présentation d'une facture acquittée.

#### Article 5

Madame/Monsieur Le directeur de la Barbacane et Monsieur le comptable public sont chargés de l'application de la présente décision dont ampliation leur sera transmise.

*Acte rendu exécutoire par :  
télétransmission en Préfecture et publication sur le  
site de la Barbacane le 2 février 2024*

Beynes, le 31 janvier 2024  
Le Président  
Yves REVEL